



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CANTONALE DES CHANTEURS NEUCHÂTELOIS

A. Constitution et objectifs

Art. 1. Désignation et siège

La « Société cantonale des chanteurs neuchâtelois » désignée ci-après par "SCCN" fondée en 1892, est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, et dont le siège se trouve au lieu de domicile d'un·e des membres du Comité central (en principe de son·sa président·e).

Art. 2. Composition et nature

La SCCN est ouverte aux sociétés chorales du canton qui reconnaissent les présents statuts. Elle est membre de l'Union suisse des chorales.

Art. 3. But

La SCCN a pour but de propager et d'améliorer le chant, ainsi que de développer l'esprit de concorde et la bonne harmonie entre ses membres. Elle encourage la jeunesse à la pratique du chant et de la musique et peut organiser des manifestations.

En accord avec les groupements intéressés, elle encourage les manifestations régionales.

Art. 4. Moyens d'information

La SCCN informe ses membres par son site internet et par message électronique.

B. Organisation

Art. 5. Organes

Les organes de la SCCN sont :

1. l'Assemblée des délégués
2. le Comité central
3. la Commission de musique
4. la Commission de vérification des comptes

I. **L'Assemblée des délégués**

Art. 6. Composition

L'Assemblée des délégués se compose :

1. des délégués des sociétés membres
2. des membres du Comité central
3. du·de la président·e et des responsables de la Commission de musique
4. des vérificateurs·trices de comptes
5. des membres d'honneur.

Chaque société désigne deux délégué·e·s, choisis de préférence parmi les membres de son comité. La fonction de vérificateur·trice des comptes est incompatible avec celle de délégué·e.

Art. 7. Convocation

L'Assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année en principe le deuxième samedi de mars. Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée :

- a) si la majorité des sociétés le demande,
- b) si le Comité central le juge nécessaire.

Le·la président·e central·e ou son-sa remplaçant·e dirige les débats.

Art. 8. Votations et élections

L'Assemblée des délégués réunit le quorum lorsque les deux tiers des sociétés sont représentés. Si tel n'est pas le cas, le Comité central peut convoquer une seconde assemblée qui prend des décisions sans égard au nombre des sociétés représentées.

Les votations et élections se déroulent à main levée, pour autant que le Comité central ou la majorité des délégués ne décident pas l'usage du bulletin secret.

La majorité absolue est déterminante au premier tour de scrutin et la majorité relative au second.

L'Assemblée des délégués ne peut prendre de décisions que sur les objets figurant à son ordre du jour.

En cas de force majeure, le Comité central peut décider de tenir son assemblée par visio-conférence.

Art. 9. Attribution et compétences

Toutes les décisions non prévues dans les statuts ou qui ne sont pas réservées à un autre organe, sont de la compétence de l'Assemblée des délégués, en particulier :

1. l'approbation des procès-verbaux
2. l'approbation des rapports du Comité central et de la Commission de musique
3. l'approbation des comptes et la décharge au Comité central
4. l'approbation du budget et la fixation de la cotisation annuelle
5. les élections, tous les deux ans :
 - a) du·de la président·e central·e
 - b) des autres membres du comité
 - c) des vérificateurs·trices de comptes
6. la nomination des membres d'honneur
7. les décisions relatives à l'organisation de manifestations communes
8. les décisions relatives aux propositions du Comité central
9. les décisions relatives aux propositions des sociétés soumises par écrit au Comité central six semaines au moins avant l'Assemblée des délégués ou trois mois avant, s'il s'agit d'une modification des statuts ou de règlements
10. l'admission ou la démission de sociétés (Art. 17 et 20)

11. l'exclusion de sociétés (Art. 21)

12. les décisions relatives aux statuts et règlements (entrée en vigueur, interprétation, révision)

13. la dissolution éventuelle de la SCCN

14. la révocation des organes qui lui sont subordonnés

15. la désignation du lieu de la prochaine Assemblée ordinaire des délégués.

II. Le Comité central

Art. 10. Composition

Le Comité central se compose de 7 membres choisis de la manière suivante:

- a) le·la président·e central·e élu·e par l'Assemblée des délégués
- b) six membres représentant si possible toutes les régions du canton.

Le·la président·e de la Commission de musique ou son·sa remplaçant·e assiste aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 11. Eligibilité et durée de fonction

Chaque membre du Comité central, élu pour deux ans, est immédiatement rééligible. Les membres qui démissionnent au cours d'une période de fonction sont remplacés, pour le reste de ladite période, lors de la prochaine Assemblée ordinaire des délégués.

A l'exception du·de la président·e, le Comité central se constitue lui-même et désigne son·sa vice-président·e, son·sa secrétaire et son·sa caissier·caissière.

A titre exceptionnel, le secrétariat et la caisse peuvent être assumés par deux personnes n'appartenant pas au Comité central.

Art. 12. Convocation et compétences

Le Comité central est convoqué à la demande du·de la président·e central·e ou lorsque la majorité de ses membres le demande.

Les compétences du Comité central sont :

- 1. l'application des statuts et des règlements, l'exécution des décisions de l'Assemblée des délégués
- 2. la préparation des manifestations avec la collaboration d'un comité d'organisation et de la Commission de musique selon un cahier des charges spécial
- 3. la ratification des règlements de fêtes élaborés par la Commission de musique
- 4. l'établissement du budget, la tenue des comptes et les décisions relatives à toutes les dépenses nécessaires de la SCCN
- 5. la nomination du·de la président·e de la Commission de musique
- 6. la préparation et la convocation des assemblées des délégués

7. la nomination des vétérans présentés par les sociétés membres
8. la proposition de nominations de membres d'honneur
9. la désignation de commissions chargées de l'étude de tâches particulières
10. la gérance des fonds
11. la conclusion de contrats qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée des délégués
12. le contrôle des effectifs des sociétés membres

III. La Commission de musique

Art. 13. Composition, éligibilité et durée de fonction

La Commission de musique se compose de tous les directeurs et directrices en fonction dans les sociétés de la SCCN. Elle désigne les responsables de ses différentes activités. Le·la président·e central·e ou son·sa remplaçant·e assiste aux séances de la Commission de musique avec voix consultative.

Art. 14. Convocation et compétences

La Commission de musique est convoquée lorsque son·sa président·e le juge nécessaire, à la demande de la majorité de ses membres ou sur la décision du comité central.

Les compétences de la Commission de musique sont :

1. la promotion du chant choral par l'organisation de cours de formation, de perfectionnement et de direction, éventuellement en collaboration avec d'autres associations
2. les propositions au Comité central relatives à la composition et à la création de littérature chorale
3. les recommandations concernant le choix d'une littérature chorale appropriée
4. l'élaboration des règlements de fêtes et des consignes à l'intention des jurés
5. la mise au point de la partie musicale des diverses manifestations chorales
6. toutes mesures tendant à favoriser la création de chœurs d'enfants
7. l'organisation d'une bibliothèque musicale
8. la représentation de la SCCN à l'extérieur du canton.

IV. La Commission de vérification des comptes

Art. 15. Nomination et durée de fonction

Lors du renouvellement du Comité central, l'Assemblée des délégués nomme deux vérificateurs·trices des comptes et un·e suppléant·e. Ils·elles ne doivent pas appartenir à la même société. La durée de leur mandat est limitée à deux ans.

C. La qualité de membres

Art. 16. Conditions

Sont membres de la SCCN, les sociétés chorales du canton de Neuchâtel mentionnées à l'art. 2. qui ont adhéré aux présents statuts, ainsi que les membres d'honneur.

Art. 17. Admission

L'admission en qualité de membre de la SCCN doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au·à la président·e central·e.

Art. 18. Cotisations

Conformément à l'art. 9. ch. 4 et l'art. 24, toute société est tenue de verser ses cotisations jusqu'au 30 juin au plus tard.

Art. 19. Contrats

Les contrats conclus par la SCCN ont force obligatoire pour tous les membres.

Art. 20. Démission

La démission d'un membre de la SCCN n'est possible que pour la fin d'une année civile. Elle parviendra au·à la président·e central·e au plus tard pour le 30 septembre.

La démission n'est acceptée que lorsque tous les engagements à l'égard de la SCCN sont remplis.

Art. 21. Exclusion

Sur proposition du Comité central, l'Assemblée des délégués peut exclure les sociétés qui délibérément enfreignent les statuts et les règlements ou encore se montrent indignes de leur qualité de membres.

Art. 22. Vétérans

Les chanteurs et chanteuses ainsi que les directrices et directeurs qui durant 30 ans, à compter à partir de l'âge de 15 ans, ont été membres actifs d'un chœur affilié à la SCCN, sont nommés vétérans cantonaux, sur proposition de leur société respective. Pour 50 ans d'activité, ces vétérans reçoivent une attention du Comité central.

Art. 23. Membres d'honneur

Quiconque a servi la SCCN ou soutenu ses efforts dans une mesure particulière peut être nommé membre d'honneur par l'Assemblée des délégués sur la proposition du Comité central.

D. Finances

Art. 24. Recettes

Les recettes de la SCCN se composent des cotisations annuelles des sociétés, calculées en fonction de l'effectif de leurs membres actifs au 31 décembre de l'année précédente ainsi que d'autres subsides, dons ou cotisations spéciales.

Art. 25. Dépenses

Les dépenses comprennent les frais des activités culturelles, de l'administration, des conférences, des cours et des dons, ainsi que les contributions aux diverses institutions.

Art. 26. Responsabilité

La SCCN ne répond de ses engagements que jusqu'à concurrence de ses biens.

E. Modification des statuts et règlements

Art. 27. Compétence

Une modification des statuts peut être demandée par le Comité central ou le cinquième des sociétés membres. Toute décision de modification requiert la représentation à l'Assemblée des délégués des deux tiers aux moins des sociétés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des délégués présents.

La modification des règlements arrêtés par l'Assemblée des délégués est décidée à la majorité absolue des délégués présents.

Les propositions de modifications, dûment motivées, seront soumises aux sociétés deux mois au plus tard avant l'assemblée.

La dissolution éventuelle de la SCCN est soumise aux mêmes conditions qu'une modification des statuts.

Art. 28. Dissolution

En cas de dissolution de la SCCN, l'actif sera déposé dans un établissement financier. Ces biens, sous contrôle des Affaires culturelles cantonales, devront servir à la constitution d'une nouvelle association poursuivant les mêmes buts.

Art. 29. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'Assemblée des délégués et abrogent toutes dispositions antérieures.

Ainsi adopté par l'Assemblée des délégués, tenue à Couvet, le 15 mars 1980

Au nom du Comité central

La secrétaire
Huguette Dysli

Le président
Pierre Blandenier

Art. 10 modifié et adopté lors des assemblées des délégués des 13.03.1993 et 11 .03 2000

Art. 6, 12, 13 et 14 modifiés et adoptés lors de l'Assemblée des délégués du 08.03.2008

Art. 1, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 24 et 28 modifiés et adoptés, ainsi que le langage épïcène, lors de l'Assemblée des délégués du 09.03.2024 (Isabelle. Bindith, présidente / Sandrine Cravero, secrétaire)